



ARRÊTÉ DU MAIRE n° AR-2024-ST-268

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION, EN AGGLOMÉRATION, DE TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN MUR ET RÉALISATION DE CLÔTURE

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1,
Vu le Code Pénal notamment l'Article R610-5,
Vu le Code de la Route notamment l'Article R417-10,
Vu l'arrêté n°DG-2023-02-012 portant délégation de signature au 1^{er} adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 19 Décembre 2024 formulée par l'entreprise BLOT, situé 1 Boulevard des Frères Bouliveau à CHATEAUDUN (28200) représenté par Madame Sophie ROYER demandant l'autorisation de condamner les 9 places de stationnement du parking public pour la déconstruction d'un mur de 3.60m de haut et la réalisation de clôture pour le compte d'Orléans Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour réaliser des travaux, en Agglomération, de déconstruction d'un mur de 3.60m de haut et la réalisation de clôture, 39 rue du Général de Gaulle à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), par l'entreprise BLOT,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À partir du **Mercredi 15 Janvier 2025** et pour une durée calendaire de **21 jours**, l'entreprise BLOT, est autorisée à occuper le domaine public pour exécuter les travaux de déconstruction d'un mur de 3.60m de haut et la réalisation de clôture pour le compte d'Orléans Métropole, au droit du Chantier sis 39 rue du Général de Gaulle à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650).

ARTICLE 2 : Les travaux n'auront aucun impact sur la circulation.

Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.

La circulation des piétons sera maintenue dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.



ARTICLE 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.

ARTICLE 4 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

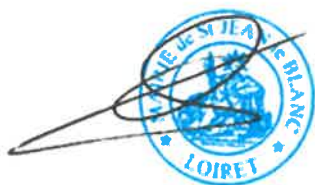
ARTICLE 7 : Le présent Arrêté du Maire est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- À Orléans Métropole,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le vendredi 03 janvier 2025
SILBERBERG Olivier
1er Adjoint délégué aux travaux



Publié le : **06 JAN. 2025**
Notifié le : **06 JAN. 2025**